



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/339
28 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DU 28 AVRIL 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Gouvernement de la République de Croatie est favorablement disposé à l'égard des principes proposés par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité (S/1995/320, 18 avril 1995) sur la résolution 981 (1995). La Croatie attend avec intérêt de reprendre les entretiens avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général, M. Thorvald Stoltenberg, à propos de points de détail du nouveau mandat de maintien de la paix en Croatie, qui ne peuvent être en réalité réglés que progressivement. Sur ce plan, le Conseil de sécurité peut compter sur le plein appui et la coopération totale de Gouvernement croate.

Les principes de fonctionnement proposés par le Secrétaire général sont conformes au mandat donné dans la résolution 981 (1995) et semblent réalistes au regard de la situation. Par exemple, l'emploi de "forces mobiles", pour faire appliquer la résolution en question irait dans le sens de nos espoirs, qui appellent à un mandat actif pour l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC), différent donc du mandat passif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le mandat de l'ONURC se précisant davantage, nous tenons à insister sur le fait que la première mission de celle-ci doit être de contrôler les frontières internationalement reconnues de la Croatie. Si l'Opération manquait à cet aspect de sa tâche, c'est l'ensemble de l'entreprise qui échouerait. Nous pourrions nous retrouver dans la position où nous étions il y a quelques mois à l'égard du mandat de la FORPRONU.

Mon gouvernement estime qu'il est d'une importance décisive que le dispositif de contrôle des frontières soit mis en place et renforcé sans tarder. Il y a pour plusieurs façons de procéder.

Le dispositif de contrôle des frontières peut être renforcé par l'application rigoureuse des résolutions en vigueur sur les échanges commerciaux à travers les frontières internationales de la Croatie, comme le Conseil l'a demandé dans sa résolution 988 (1995), en insistant particulièrement sur le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993). À cet égard, nous souhaitons rappeler que le quatrième alinéa du préambule de la résolution 981 (1995)

affirme le droit souverain qu'a la Croatie de contrôler son commerce international.

Le dispositif de contrôle des frontières peut également être renforcé par des experts et des spécialistes de l'administration du commerce international. Il faudrait penser surtout aux officiers des douanes, comme ceux qu'emploie notamment la Mission d'assistance pour l'application des sanctions de l'Union européenne. D'une manière générale, les militaires – les soldats ou officiers – n'ont ni le niveau ni les résultats des spécialistes des douanes.

Le dispositif de contrôle des frontières serait enfin renforcé si l'on distribuait toute l'aide internationale destinée aux territoires occupés à partir de centres situés dans les zones contrôlées par le Gouvernement et si l'on aidait la Croatie à trouver les ressources nécessaires à la reconstruction et à la remise en service des infrastructures détruites dans les territoires occupés. Dans l'esprit de la proposition récemment avancée par le Ministre des affaires étrangères de la France, M. Alain Juppé, tendant à ce que l'Union européenne aide à reconstruire un village serbe pour chaque village non serbe reconstruit en Croatie, l'aide qu'apporterait l'Union européenne pour rouvrir le chemin de fer Zagreb-Knin serait un progrès majeur sur la voie de la restauration de la confiance et de la coopération entre communauté serbe et communauté non serbe en Croatie.

Le Secrétaire général propose également de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, en leur assurant le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le bien-être de 250 000 non-Serbes et de 125 000 citoyens Serbes de Croatie qui se sont vu déplacer à la suite de l'agression perpétrée contre la Croatie à l'instigation et avec le soutien de Belgrade, reste le premier souci de mon gouvernement. Nous continuerons de chercher les moyens de réaliser les progrès depuis longtemps attendus sur ce plan et d'obtenir de la communauté internationale une assistance plus soutenue.

Le contrôle du respect des droits de l'homme des particuliers et des collectivités par l'Opération envisagé par le Secrétaire général peut servir considérablement à la cause des personnes déplacées et des réfugiés. Nous craignons cependant que la question des droits de l'homme ne soit utilisée à mauvais escient, comme cela s'est produit dans le passé, pour empêcher la réintégration des territoires occupés. Nous devons à cet égard rappeler que la situation qui règne en Croatie n'est pas la conséquence du non-respect des droits de la personne ou des droits des minorités, mais le résultat de l'expansion territoriale de la Serbie et du Monténégro, où les droits des minorités servent abusivement de prétexte à l'agression. La communauté internationale ne peut se permettre de se faire ainsi induire en erreur par ceux qui recourent à la violence pour défendre prétendument des droits que justement ils dénie à autrui coûte que coûte.

Le rôle de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à l'égard des personnes déplacées et des réfugiés en Croatie et de leur droit fondamental de retourner dans leurs foyers ne peut être surestimé. L'Assemblée générale a clairement établi la responsabilité de cet État dans sa résolution 49/43, adoptée à une écrasante majorité le 9 décembre 1994. Nous ne devons pas

oublier cette circonstance ni perdre de vue cette résolution lorsque nous définissons les futures attributions de l'Opération et la politique à plus long terme à suivre dans la région.

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste responsable des conséquences tragiques et coûteuses que subit la Croatie. La communauté internationale doit donc insister pour que la partie responsable prenne de nouveaux engagements et de nouvelles mesures pour remédier à ces conséquences si l'on veut que la résolution en question soit appliquée et que la région recouvre une paix juste et durable.

La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit être tenue responsable du succès ou de l'échec du dispositif de contrôle des frontières proposé par le Secrétaire général. La communauté internationale, notamment le Groupe de contact, ne peut laisser cette responsabilité passer inaperçue. Elle doit au contraire trouver de nouvelles articulations plausibles entre le régime des sanctions actuellement imposé à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le succès de la mise en place du dispositif de contrôle des frontières créé par la résolution 981 (1995), comme elle l'a fait récemment dans la résolution 988 (1995). L'échec du mécanisme envisagé ne serait de bon augure ni pour la Croatie ni pour la région en général.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO
